



GALILEE
Asset Management

POLITIQUE SADIE

(Sélection, évaluation et contrôle des prestataires d'aide à la décision d'investissement)

Juin 2026



1. OBJET ET CADRE REGLEMENTAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le financement de la recherche est régi par la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID II) et par la directive déléguée du 7 avril 2016, dans le but de renforcer la protection des investisseurs et de réduire les risques de conflits d'intérêts.

La présente politique a pour objet d'informer les clients sur les modalités de sélection, d'évaluation, de suivi et de financement des prestations de services d'aide à la décision d'investissement (ci-après « SADIE ») mises en œuvre par GALILEE AM.

Conformément aux dispositions de l'article 321-115 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), GALILEE AM a défini, formalisé et déployé une politique spécifique de sélection et d'évaluation des entités fournissant des services d'aide à la décision d'investissement.

En complément, GALILEE AM tient compte des dispositions du RG AMF relatives aux incitations en lien avec la recherche, et notamment des articles 314-21 à 314-29 (définition de la recherche, conditions de financement, transparence, budget, contrôle et information client).

2. DEFINITION ET PERIMETRE DES PRESTATIONS SADIE / RECHERCHE

Les SADIE (services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres) regroupent des prestations de recherche et d'analyse fournies par des intervenants externes, ayant pour finalité d'enrichir les travaux des équipes de gestion et d'analyse. Ces services constituent un complément aux analyses réalisées en interne et contribuent à l'amélioration continue de la qualité de gestion et de conseil apportée aux OPC pour lesquels GALILEE AM intervient.

Au sens de la réglementation relative à la recherche (RG AMF, article 314-21), la « recherche » correspond notamment à des travaux portant sur un ou plusieurs instruments financiers, des émetteurs, un secteur ou un marché spécifique, permettant de se former une opinion et pouvant contribuer à guider une stratégie d'investissement par des analyses et des conclusions présentant une valeur ajoutée.

3. PRINCIPES GENERAUX : SELECTION, VALEUR AJOUTEE ET QUALITE

L'objectif de la politique de sélection et de suivi des prestataires SADIE est de recourir, dans la mesure du possible, aux acteurs les plus compétents dans chaque domaine d'expertise (analyses sectorielles, géographiques, par taille de capitalisation, etc.).

À ce titre, GALILEE AM peut être amenée à comparer entre des recherches issues de structures rattachées à des brokers d'exécution et celles produites par des bureaux d'analyse indépendants.

Les critères pris en considération pour sélectionner et évaluer les prestataires SADIE incluent notamment :

- la capacité du prestataire à apporter une réelle valeur ajoutée aux décisions d'investissement, notamment par des approches ou angles d'analyse innovants ;
- le caractère original des idées de recherche, fondées sur des hypothèses solides et éprouvées ;



- le niveau de rigueur intellectuelle et méthodologique des travaux proposés ;
- la pertinence et la solidité des conclusions, reposant sur des analyses approfondies ou un traitement structuré des données ;
- le rapport entre le coût de la recherche et les services rendus ;
- la qualité globale du service fourni.

Ces critères d'évaluation des prestations SADIE sont communs à tous les prestataires indépendamment de leur mode de rémunération.

Conformément aux exigences relatives à l'achat de recherche via un dispositif de financement par les clients (RG AMF, article 314-22 I (d) et article 314-29), GALILEE AM procède à une évaluation régulière de la qualité des travaux de recherche achetés, sur la base de critères de qualité rigoureux et de leur contribution à de meilleures décisions d'investissement.

4. GOUVERNANCE ET ORGANISATION DU SUIVI

4.1. Inscription dans le dispositif global de sélection des intermédiaires

La procédure relative aux prestataires SADIE s'inscrit dans le dispositif plus large de sélection, d'évaluation et de contrôle des contreparties, intermédiaires et brokers. Ce dispositif est détaillé dans la politique Best Execution de GALILEE AM.

Les prestataires de services d'aide à la décision d'investissement faisant partie des intermédiaires financiers, ils relèvent, selon leur nature, des mêmes exigences de sélection, d'évaluation et de contrôle que les autres intervenants, sur une base d'analyse quantitative et qualitative multicritères.

4.2. Comité de validation et d'évaluation des intermédiaires

Rôle et responsabilités

Un comité se réunit pour surveiller l'efficacité des dispositifs en matière d'exécution des ordres et de la sélection des intermédiaires afin d'en déceler les lacunes et d'y remédier le cas échéant.

À cette fin, il :

- supervise l'application des intermédiaires choisis ;
- définit la politique d'exécution de GALILEE AM ;
- approuve les nouveaux intermédiaires après présentation et examine les demandes pour traiter avec de nouveaux intermédiaires financiers ;
- définit les modalités de sélection des intermédiaires financiers ;
- effectue des contrôles des anomalies signalées ;
- examine, d'autorise et de suit les intermédiaires, y compris les prestataires d'aide à la décision d'investissement ;
- se charge de la mise à jour, à minima annuelle, des budgets alloués de financement de la recherche ;



Les prestataires SADIE faisant partie des intermédiaires financiers, le comité a aussi pour fonction de les sélectionner, les évaluer et les autoriser.

Périodicité

GALILEE AM passe annuellement en revue les brokers, intermédiaires ou prestataires sélectionnés. Les nouveaux broker font l'objet d'une évaluation préalablement à l'entrée en relation et seront également réévalués chaque année au cours de ce comité.

Le comité procède également à une revue au moins annuelle de la politique de meilleure exécution de GALILEE AM.

Le comité peut se réunir à la demande de l'un de ses membres lors d'un changement significatif susceptible d'avoir une incidence sur la capacité à obtenir le meilleur résultat possible.

Le suivi des prestataires SADIE et la réallocation éventuelle des ressources entre eux sont réalisés à minima annuellement et, autrement, aussi souvent que cela l'exige. Ainsi, lors de la revue des brokers, il est également procédé à la revue des prestataires SADIE.

Membres

Le comité de GALILEE AM est au moins composé des personnes suivantes :

- un dirigeant de GALILEE AM ;
- le responsable de la gestion ;
- le responsable des risques ;
- le RCCI ;
- le juriste conformité.

Fonctionnement

Le Comité se tient en présence des membres mentionnés précédemment, en présentiel ou en visioconférence.

Décisions

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées. Si la majorité n'est pas obtenue lors d'un vote, la décision finale revient au Directeur de la Gestion en concertation avec le RCCI.

Reporting

Un compte rendu est rédigé et transmis aux membres du comité.

5. MODALITES DE REMUNERATION ET FINANCEMENT DE LA RECHERCHE

5.1. Principes MiFID II / RG AMF (recherche et incitations)

GALILEE AM applique les principes issus du RG AMF relatifs au financement de la recherche (articles 314-22 à 314-29), notamment :

- la nécessité d'un dispositif permettant d'identifier séparément les coûts de recherche lorsque la recherche est incluse dans des commissions de transaction (314-24) ;



- l'encadrement par un budget, selon les règles suivantes :
 - o l'interdiction de dépasser le budget (314-25) ;
 - o l'information le client (information ex ante et annuelle) (314-22 II) ;
- la traçabilité, les contrôles et la supervision de l'organe de direction, ainsi qu'une piste d'audit des paiements (314-27) ;
- la mise à disposition au client de la politique de financement de recherche (314-29).

5.2. Accords de commissions de courtage partagées (CSA / CCP)

Conformément aux dispositions de l'article 321-121 du RG AMF, GALILEE AM peut conclure des accords écrits de partage de commissions, communément désignés sous les termes de Commission Sharing Agreements (CSA) ou Conventions de Commission de Courtage Partagée (CCP).

Ces accords prévoient que le prestataire de services d'investissement chargé de l'exécution des ordres (le broker) reverse, sur les frais d'intermédiation facturés, la part correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres (SADIE) à un prestataire tiers fournissant ces services.

Les prestataires SADIE sont rémunérés par les courtages payés par les OPC gérés par GALILEE AM :

- o soit de façon directe, lorsque le prestataire qui exécute les opérations fournit également le SADIE ;
- o soit de façon indirecte par un système d'accord de commissions partagées (le broker reverse la partie des frais d'intermédiation qu'il facture au titre des SADIE au tiers prestataire de ces services).

Plusieurs conventions CSA ont été mises en place entre GALILEE AM et des brokers d'exécution retenus tant pour leur maîtrise opérationnelle de ce dispositif que pour la qualité de leur exécution sur les marchés. Les brokers ayant conclu un accord CSA avec GALILEE AM sont soumis aux mêmes procédures de sélection, d'évaluation et de contrôle que l'ensemble des intermédiaires de marché de GALILEE AM, reposant sur une analyse quantitative et qualitative multicritères.

Ces brokers ayant signé une convention CSA avec GALILEE AM sont évalués et contrôlés selon les mêmes modalités que celles applicables à tous les intermédiaires financiers.

GALILEE AM s'assure que les conventions de commissions partagées :

- o sont conformes aux exigences de l'article 321-115 du RG AMF ;
- o respectent les principes définis aux articles 321-122 et 321-123 du même règlement.

Le recours à un dispositif de courtage à facturation partagée nécessite une transparence renforcée sur la tarification, en distinguant clairement les frais liés aux prestations d'exécution de ceux liés aux prestations d'analyse et de recherche. Lorsque le prestataire fournit conjointement ces deux types de prestations, leur rémunération doit être clairement dissociée afin de garantir la primauté de l'intérêt des clients.



Le cadre opérationnel déployé s'inscrit par ailleurs dans le respect de la Charte de bonnes pratiques AMAFI/AFG, laquelle vient compléter les exigences réglementaires applicables.

6. FRAIS DE RECHERCHE : APPLICATION AUX OPC ET A LA GESTION SOUS MANDAT

6.1. La recherche dans le cadre de la Gestion collective

Les prestations SADIE pouvant bénéficier aux fonds (OPCVM) gérés par GALILEE AM sont prises en compte dans le dispositif de gouvernance, de sélection et de contrôle décrit dans la présente politique.

Une information figure dans le prospectus et dans le rapport de gestion du fonds. Les rapports de gestion des OPC renvoient expressément à la politique de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers ainsi qu'au compte rendu relatif aux frais d'intermédiation, le cas échéant.

Lorsque la recherche est financée via des frais prélevés sur les fonds (notamment dans le cadre de commissions et/ou d'accords CSA), GALILEE AM veille à respecter les principes de transparence, de séparation des coûts et de contrôle posés par les articles 314-22 à 314-29 du RG AMF (budget, traçabilité, contrôle interne, information annuelle).

6.2. La recherche dans le cadre de la Gestion sous mandat

Dans le cadre de la gestion sous mandat, GALILEE AM peut facturer des frais de recherche aux clients lorsque le mandat de gestion prévoit expressément cette possibilité, conformément à la réglementation en vigueur.

À ce titre, la politique SADIE est communiquée aux mandants, et sur demande. Elle est également disponible sur le site de la société.

Conformément aux dispositions applicables en matière de recherche (articles 314-22 II, 314-23, 314-25 et 314-26 du RG AMF), GALILEE AM met à disposition des informations relatives aux coûts de recherche (information préalable et information annuelle), ainsi qu'aux prestataires rémunérés, selon les modalités prévues par la réglementation.

7. SUIVI, REVUES PERIODIQUES ET AJUSTEMENT DES BUDGETS

Cette évaluation, effectuée par l'équipe de gestion au fil de l'eau, permet au comité, lors de sa revue annuelle du dispositif en vigueur :

- de contrôler la pertinence du choix des prestataires ;
- d'effectuer des changements jugés nécessaires ;
- d'ajuster les budgets.

Le suivi des prestataires SADIE et la réallocation éventuelle des ressources entre eux sont réalisés à minima annuellement et, autrement, aussi souvent que cela l'exige.



8. INFORMATION DES CLIENTS ET DOCUMENTS MIS A DISPOSITION

La politique de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers est disponible sur le site internet de GALILEE AM dans la partie informations réglementaires.

Il est à noter que le rapport de gestion de chacun des OPCVM et les comptes rendus de gestion de chacun des portefeuilles gérés renvoient expressément à la politique de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers ainsi qu'au compte rendu relatif aux frais d'intermédiation, le cas échéant.

Toute production d'une nouvelle version de cette procédure entraîne la revue de la politique disponible sur le site internet et, le cas échéant, sa mise à jour. Cette politique est revue par la conformité à minima annuellement.

9. SOFT COMMISSIONS, CONFLITS D'INTERETS ET AFFECTATION DES SOMMES

GALILEE AM perçoit des « soft commissions ». Les modalités de ce type de rémunération sont indiquées dans la politique de gestion des conflits d'intérêts et la politique de rémunération de GALILEE AM.

Les sommes versées sur les différents CSA rémunèrent les prestations SADIE fournies par les départements de recherche des intermédiaires d'exécution ou par des bureaux d'analyse indépendants.

10. DISPONIBILITE DE LA POLITIQUE

Cette procédure est disponible sur demande et sur le site Internet de la société.



GALILEE
Asset Management

Société de Gestion de Portefeuille

Agrément par l'AMF N°GP 00-023 - ORIAS N°12068677

10, Boulevard Tauler 67000 Strasbourg

120 Av. des Champs-Élysées, 75008 Paris

T +33 (0)3 90 22 92 60

www.galilee-am.com